

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE SEPARATION BANCAIRE ET DE REGULATION DES ACTIVITES BANCAIRES (n°566)

Présenté par Dominique POTIER, Karine BERGER, Sandrine MAZETIER, Laurent BAUMEL, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Jean-Marie BEFFARA, Christophe CARESCHE, Christophe CASTANER, Pascal CHERKI, Alain CLAEYS, Carole DELGA, Jean-Louis DUMONT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Alain FAURE, Olivier FAURE, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Marc GOUA, Laurent GRANDGUILLAUME, Régis JUANICO, Jérôme LAMBERT, Jean LAUNAY, Patrick LEBRETON, Dominique LEFEBVRE, Thierry MANDON, Sandrine MAZETIER, Pierre-Alain MUET, Michel PAJON Christine PIRES-BEAUNE, Valérie RABAULT Monique RABIN, Alain RODET, Pascal TERRASSE, Gérard TERRIER, Thomas THEVENOUD, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Michel VERGNIER, Gwenegan BUI, Richard FERRAND, Axelle LEMAIRE, Philippe MARTIN, Barbara ROMAGNAN, Christian PAUL et les membres du groupe socialiste

Article Additionnel après l'article 4

I. – Les établissements bancaires membres du fonds de garantie des dépôts doivent publier des informations pays par pays relative à leur situation ou celle des entités qui appartiennent au périmètre de consolidation comptable de leurs comptes pour le groupe international

II. – Les établissements bancaires devront présenter annuellement, dans leur rapport d'activité, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

1° Nom des pays dans lesquels ils opèrent et nom de toutes leurs implantations dans les pays ou territoires où ils sont présents

2° Nombre de leurs employés, en équivalents temps plein et masse salariale ;

3° Des éléments financiers suivants :

- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Un fichier informatisé reprenant ces informations devra également être mis à disposition du public, selon des modalités précisées par Décret.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger une transparence de la part des établissements bancaires en fournissant annuellement un *reporting* pays par pays qui indique :

- les pays dans lesquels elles opèrent ;
- les noms sous lesquels elles exercent des activités dans chaque pays et l'identité des filiales ;
- le nombre de ses employés pays par pays, en équivalents temps plein et la masse salariale;
- le chiffre d'affaires généré et le résultat avant impôts ;
- les impôts versés au gouvernement des lieux d'activité.

Les banques sont les premières utilisatrices des paradis fiscaux (en moyenne une filiale sur 4 pour les 12 premières banques européennes). Cette concentration de filiale dans des territoires opaques pose des défis en matière de respect des obligations fiscales des établissements bancaires et de leurs clients mais aussi des règles de prudence financière et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Force est de constater que la portée des mesures de transparence et les sanctions votées en 2009, et adossée à la liste française des ETNC (Etats et territoires non coopératifs) a été très limitée. Loin de réduire la fraude fiscale, ou d'améliorer la transparence, les efforts accomplis ont principalement conduit à diminuer la liste des paradis fiscaux – en particulier par la signature conventions fiscales, principalement entre eux.

Ainsi, au 1er janvier 2012, pour la France, la liste des ETNC ne comprend plus que 8 entités (le Brunei, le Guatemala, les Îles Marshall, Montserrat, Nauru, Niue, les Philippines et le Botswana) qui pèsent pour moins de 0,1% de la finance offshore dans le monde. Les banques ont fermé les quelques filiales qu'elles détenaient dans ces territoires mais la question de leurs activités aux Iles Caimans, à Jersey, en Suisse ou au Luxembourg reste entière.

Plutôt que de persister à fonder des exigences envers les banques sur des listes nécessairement contestables – tant l'exercice est diplomatique – l'Etat doit inverser la charge de preuves en demandant aux établissements bancaires de faire toute la lumière sur leurs activités dans l'ensemble des pays dans lesquels ils sont implantés.

Cette mesure permettrait d'exercer un effet dissuasif pour les banques qui se livrent à des abus en matière de délocalisation artificielle de leurs bénéfices. Ces informations pays par pays constitueraient des données cruciales pour l'administration fiscale française (et celle des pays en développement) pour mener des contrôles fiscaux efficaces. Ce *reporting* donne la possibilité aux parties prenantes (investisseurs ou salariés) de l'entreprise de mieux connaître la position des différentes filiales vis-à-vis du reste du groupe et l'exposition du groupe à différents risques (géopolitiques, juridiques, financiers, etc.). Il permettrait en outre à la société civile au Nord comme au Sud de mieux mesurer les efforts de leurs gouvernements pour exiger une juste contribution fiscale des entreprises opérant sur leur sol.